



RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement du restaurant scolaire pour les écoles élémentaire et maternelle, géré par la commune de PINEUILH, accessible à tous les enfants sous réserve des conditions d'inscription, de l'acceptation du présent règlement et du paiement du service.

Les enfants de maternelle sont servis à table. Les enfants de l'élémentaire sont servis en self-service.

1. FONCTIONNEMENT

Article 1er : La Commune de Pineuilh met à la disposition des parents d'élèves un service de restauration pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire. **Cette prestation est facultative mais payante.** Ce service placé sous la responsabilité de la Mairie, est assuré par le personnel municipal.

Article 2 : Le restaurant scolaire municipal fonctionne pendant les périodes scolaires.

Article 3 : Les enfants des classes maternelles sont admis s'ils ont un degré d'autonomie suffisant.

Article 4 : Par mesure d'hygiène, les enfants doivent se laver les mains avant le repas.

Article 5 : Aucun jeu, jouet n'est accepté dans l'enceinte de la salle de restaurant.

Article 6 : Ne seront admis à déjeuner le midi que les enfants inscrits.

Article 7 : Aucun médicament ne peut être introduit dans la salle du restaurant scolaire et donné dans le cadre de la cantine. Le personnel municipal n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Article 8 : Les parents responsables de leur(s) enfant(s) sont invités à leur recommander d'avoir, pendant les heures de repas, une bonne tenue, du respect envers le personnel et prendre soin du matériel. Toute détérioration volontaire de matériel commise par l'élève engage la responsabilité de ses parents.

Article 9 : Aucune modification ne sera apportée aux menus sans présentation d'un certificat médical et de la décision du médecin scolaire dans le cadre d'un PAI (*plan d'accompagnement individualisé*).

Aucune denrée alimentaire ne doit être introduite dans la cantine par les parents ou les enfants, en dehors des situations particulières définies dans le cadre d'un plan mis en place par le médecin scolaire (P.A.I.).

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel municipal prévient les secours, médecin et pompiers et rend compte immédiatement à la Mairie qui en informe la famille.

Le service de restauration scolaire est proposé par la mairie, et n'est pas une obligation pour les parents.

Les menus sont affichés quelques jours à l'avance à la porte de l'école, ce qui peut permettre aux parents d'envoyer leurs enfants à la cantine en toute connaissance de cause.

Rappel :

Nous vous rappelons que chaque enfant de la maternelle doit avoir une serviette de table. Pour les enfants de l'élémentaire les serviettes jetables sont fournies par la Mairie, conformément au règlement intérieur de l'école.

Article 10 :

Lors des sorties organisées par les enseignants, des pique-niques sont proposés aux enfants inscrits au restaurant scolaire. Pour bénéficier de ce déjeuner, les enfants non inscrits et les accompagnateurs adultes doivent faire l'achat d'un ticket occasionnel.

2. COMPORTEMENTS DES ENFANTS

Article 11:

Les règles de vie pendant le temps de restauration scolaire et dans la cour de récréation sont les suivantes et sont affichées dans l'enceinte du réfectoire :

1. Respecter impérativement le personnel de la cantine et de surveillance, écouter et suivre ses instructions, être poli avec le personnel.
2. Se laver les mains avant d'entrer dans la cantine.
3. Marcher sans courir, dans le calme, sans crier en rentrant et en sortant de la cantine.
4. S'installer calmement à sa place en veillant, pour les enfants de l'élémentaire, à ne pas renverser son plateau.
5. Se tenir correctement à table, manger dans le calme, sans crier, parler doucement.
6. Ne pas jouer avec la nourriture, ni avec les couverts, verres, assiettes et pichets d'eau.
7. Respecter ses voisins.
8. Lever la main pour appeler un agent s'il y a une question ou un problème.
9. Desservir correctement son plateau, pour les enfants de l'élémentaire, en veillant à ne rien casser.
10. Informer les agents de tout incident survenu dans le cadre de la cantine ou de la récréation du midi.

En cas de non respect de ces règles, les parents seront avertis et en cas de récidive, ils seront convoqués avec risque d'exclusion de l'enfant.

3. INSCRIPTIONS EN MAIRIE

Article 12 : Un dossier d'inscription pour l'acceptation de l'enfant au restaurant scolaire devra obligatoirement être rempli par les parents la première année. Les inscriptions se font **uniquement** en Mairie.

ATTENTION : En cas de sureffectif, seront prioritaires les enfants dont les deux parents justifient d'un emploi.

3.1 : INSCRIPTIONS OCCASIONNELLES

Article 13 : Les inscriptions devront se faire par mail à « regie@pineuilh.fr » ou en Mairie, et seront limitées à 10 repas par an et par enfant.

3.2 : NOMBRE DE REPAS JOURNALIERS

A 9h30, les directrices des écoles transmettront au secrétariat de la Mairie la liste et le nombre des enfants absents pour le repas du midi chaque jour.

4 : PAIEMENTS

Article 14 :

-Les Tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal, ils sont établis à compter du 1^{er} septembre et pour une durée d'un an.

-Mode de paiement OBLIGATOIRE : Prélèvement automatique mensuel

La facturation, pour le prélèvement automatique mensuel, est présentée chaque mois à terme échu.

Pour les rejets de prélèvement, la commune émettra un titre exécutoire auprès de la trésorerie, afin de récupérer sa créance, et informera la famille par téléphone, celle-ci devra s'acquitter de la facture dans les plus brefs délais.

Après deux rejets, la famille sera convoquée en Mairie.

A défaut de paiement après cette procédure, l'enfant pourra être radié de la cantine.

5 : ABSENCE POUR MALADIE OU ACCIDENT (avec certificat médical à l'appui)

Article 15 : En cas d'absence prolongée d'un enfant, les parents devront prévenir la Mairie. En cas d'absence, les remboursements des repas non pris sont soumis aux conditions suivantes :

- Présentation d'un certificat médical prescrivant une indisponibilité supérieure à 6 jours scolaires consécutifs.
- Présentation de certificats médicaux prescrivant des indisponibilités prévues supérieures à 6 jours non consécutifs.

Un exemplaire du présent règlement sera :

- Affiché au restaurant scolaire
- Donné aux enseignants
- Communiqué au régisseur titulaire, aux régisseurs suppléants et au personnel de surveillance du restaurant scolaire, pour une application stricte.
- Remis à chaque parent lors de l'inscription de son enfant (en début ou en cours d'année scolaire).

Le Maire
Didier TEYSSANDIER